



**Notice au rapport relative à l'arrêt n° 593
du 26 novembre 2025
Pourvoi n° 23-23.363 – Chambre commerciale
financière et économique**

Par cet arrêt, la chambre commerciale, financière et économique approuve une cour d'appel d'avoir jugé que des décisions du conseil d'administration d'une société anonyme n'étaient pas contraires à l'intérêt social et d'avoir, en conséquence, rejeté la demande en nullité de ces décisions.

Cette demande était toutefois fondée sur l'existence d'un abus de majorité, lequel, selon la jurisprudence de la chambre commerciale, est constitué lorsqu'une décision est contraire à l'intérêt social et est prise dans l'unique dessein de favoriser des membres de la majorité au détriment des membres de la minorité¹.

Si l'abus de majorité, qui n'est qu'une forme de l'abus de droit, s'applique aux décisions collectives des associés, est-il également susceptible de se manifester, dans la définition qu'en retient la jurisprudence, au sein du conseil d'administration d'une société anonyme, autre organe social collégial ?

Des arrêts anciens de la chambre commerciale avaient, certes, pu se prononcer sur la caractérisation par les juges du fond d'un abus de majorité concernant une décision d'un conseil d'administration, admettant par cet examen que cette décision puisse être entachée d'abus de majorité et donc susceptible d'être annulée². Mais un tel abus se

¹ [Com., 24 janvier 1995, pourvoi n° 93-13.273, Bull. 1995, IV, n° 27.](#)

² [Com., 21 janvier 1970, pourvoi n° 68-11.085, Bull. 1970, IV, n° 28 ; Com.,](#)

rencontrait, en jurisprudence, quasi exclusivement s'agissant de décisions collectives d'associés³.

S'il est indéniable que les décisions d'un conseil d'administration sont prises à la majorité, à la suite d'un vote, et qu'il peut, en conséquence, y avoir abus dans l'usage, par les administrateurs, de leur droit de vote, la notion d'abus de majorité telle qu'elle est définie par la chambre commerciale ne semble toutefois pas pouvoir être transposée à l'identique pour les décisions d'un conseil d'administration.

En effet, si les administrateurs sont, en principe, en application de l'article L. 225-18 du code de commerce, nommés par l'assemblée générale, ils ne sont cependant pas, juridiquement, les représentants des actionnaires qui les ont désignés, et les décisions du conseil d'administration sont, en principe, en application de l'article L. 225-37 du même code, prises à l'issue d'un vote « par tête » des administrateurs. En outre, le conseil d'administration d'une société anonyme a son champ de compétence propre, distinct de celui des assemblées générales. Il peut paraître, dans ces conditions, inexact juridiquement de considérer qu'une décision d'un conseil d'administration pourrait être prise dans le seul dessein de favoriser les intérêts des actionnaires majoritaires au détriment des minoritaires.

C'est pourquoi la chambre commerciale, dans cette décision, énonce une définition spécifique de l'abus s'agissant des décisions d'un conseil d'administration, selon laquelle « la décision du conseil d'administration d'une société anonyme ne peut être annulée pour abus de pouvoirs que s'il est démontré [qu'elle] est contraire à l'intérêt social et qu'elle a été prise dans l'intérêt exclusif de membres du conseil d'administration ou de toute autre personne déterminée, en particulier d'actionnaires ».

Ces deux conditions de contrariété à l'intérêt social et de volonté exclusive de favoriser certaines personnes, sont cumulatives. Si l'article 1833 du code civil dispose, depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, qu'une société est gérée dans son intérêt social, la seule méconnaissance de cet intérêt n'est en effet pas, en application de l'article 1844-

24 février 1975, pourvoi n° 73-14.141, Bull. 1975, IV, n° 58.

³ Voir cependant, *a contrario*, Com., 21 janvier 1997, pourvoi n° 94-18.883, Bull. 1997, IV, n° 26, reconnaissant un abus de majorité dans les décisions prises par un gérant de SARL.

10 du même code, de nature à entraîner la nullité des décisions sociales, ce qu'a jugé la chambre commerciale⁴.

Cette définition de l'abus de pouvoirs énoncée par la chambre commerciale, s'agissant des décisions du conseil d'administration d'une société anonyme, reste, cependant, sans conséquence sur le litige : un abus de majorité n'aurait, en tout état de cause, pas été caractérisé faute d'atteinte à l'intérêt social, condition commune à l'abus de majorité et à l'abus de pouvoirs tel qu'il est consacré par cet arrêt.

La chambre commerciale précise, enfin, ce qu'elle n'avait jamais fait jusqu'alors, que l'existence de l'abus « s'apprécie à la date à laquelle la décision suspectée d'abus a été prise ».

⁴ [Com., 13 janvier 2021, pourvoi n° 18-21.860, publié au *Bulletin*.](#)